

Saint-Étienne-du-Rouvray, le 17 avril 2003



Réf. : CV-BeJ-03-34

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Société SATIMAT
15, route de Normandie
76260 LONGROY
N° SIRET : 219.472.353.00022

Prescriptions complémentaires : surveillance piézométrique
(article 18 du décret du 21 septembre 1977)

La société SATIMAT, dont le siège social est situé 15, route de Normandie à LONGROY (76260), exerce à cette adresse une activité de dépolissage chimique du verre. Elle a fait l'objet à cette fin d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 juillet 1994.

L'objet du présent rapport est de proposer, par le biais de prescriptions complémentaires prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, que l'exploitant procède à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit du site, après étude hydrogéologique préalable.

1. CONTEXTE

1.1. Activité de dépolissage chimique du verre

L'activité de dépolissage chimique de flacons de verre, activité traditionnelle de la Vallée de la Bresle, est une opération nécessitant successivement :

- un décapage,
- le dépolissage proprement dit,
- des rinçages successifs mettant en œuvre de grandes quantités d'eau,
- le séchage.

Les industriels utilisent de la Lérite (composée de fluorure d'ammonium et de sulfate de baryum), de l'acide chlorhydrique ainsi que de l'acide fluorhydrique (produit très toxique).

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous la rubrique n° 2531 de la nomenclature (travail chimique du verre) dès lors que le volume des bains de traitement est supérieur à 150 litres.

Sur la vallée de la Bresle, cette activité est répartie sur 7 établissements, dont 5 sont situés dans la Somme et 2 en Seine-Maritime, dont la société SATIMAT à LONGROY, pour laquelle le volume total des bains de traitement est aujourd'hui de 1840 litres.

1.2. Risques de pollution

En raison de l'utilisation et de la manipulation de substances chimiques toxiques, le plus souvent persistantes, et de l'absence ou de l'insuffisance de traitement de leurs rejets (parfois éliminés par infiltration directe dans les sols), les unités de dépolissage chimique du verre peuvent être ou avoir été à l'origine de pollutions des sols et des eaux.

Plusieurs procès-verbaux ont d'ailleurs été dressés à l'encontre d'industriels de ce secteur pour des infractions aux dispositions réglementaires en ce qui concerne la prévention des pollutions des sols et des eaux, que ce soit dans le département de la Somme ou de la Seine-Maritime.

Concernant plus précisément la société SATIMAT, celle-ci a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 29 juin 1995, notamment par rapport aux dispositions réglementaires relatives aux conditions de rejet des eaux résiduaires et de stockage des produits dangereux et polluants, puis d'un arrêté de consignation de somme en date du 25 juillet 1996 pour la réalisation d'une station d'épuration. Un procès-verbal d'infractions pour non-respect de ces dispositions a également été dressé le 8 février 1995.

Deux procès-verbaux d'infraction ont par ailleurs été dressés par la police de la pêche le 9 juillet 1996 et le 16 novembre 1999 à l'encontre de la société SATIMAT.

Cette société est donc susceptible d'avoir été à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines depuis le démarrage de ses activités en 1987. Elle est d'autre part située à proximité directe de La Bresle.

1.3. Contexte hydrologique

La Vallée de la Bresle constitue un milieu sensible et vulnérable.

En effet :

- La Bresle constitue l'axe de drainage dans le secteur ; elle s'écoule selon une direction Sud-Est/Nord-Ouest, vers la Manche. Ses eaux de bonne qualité (qualité 1) sont considérées comme aptes à la vie et à la reproduction piscicoles.
- La nappe principale, de par ses possibilités et son étendue, est celle de la Craie ; c'est aussi la seule utilisée. Son réservoir est constitué par la craie du Sénonien, du Turonien et du Cénomanien ; dans la vallée, sa partie supérieure est constituée par les alluvions grossières de la Bresle. Ses fluctuations dépendent des apports saisonniers.

Les eaux de la nappe sont utilisées à des fins agricoles, industrielles et pour l'alimentation en eau potable.

- Le territoire de LONGROY est situé à une dizaine de kilomètres à l'amont hydraulique des champs captants de PONTS-ET-MARAIS. Il s'agit d'une batterie de 8 captages d'eau destinés à la consommation humaine exploités par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) des Eaux de Picardie et le SIAEP de la Basse-Normandie. La zone de captage comporte trois champs captant dits :
 - « PE » (Picardie Est) avec deux ouvrages : 44-1X-18 (PE1) et 44-1X-17 (PE2) ;
 - « BB » (Basse-Bresle) avec trois ouvrages : 32-5X-205 (BB1), 32-5X-204 (BB2) et 32-5X-208 (BB3) ;
 - « PO » (Picardie Ouest) avec trois ouvrages : 32-5X-201 (PO1) , 32-5X-202 (PO2) et 32-5X-203 (PO3).

Le SIAEP de la Basse-Bresle alimente 4 communes de Seine-Maritime, soit au total 18 201 habitants et celui des Eaux de Picardie 22 communes, soit 23 117 habitants (au dernier recensement de 1999).

2. CONCLUSIONS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées soumises à autorisation (modifié par l'arrêté du 3 août 2001) impose une surveillance des eaux souterraines autour de certaines activités industrielles spécifiques (fonderies, unités de traitement de bois, dépôts et utilisations de produits toxiques ou d'hydrocarbures, ...) et prévoit que cette surveillance peut être rendue applicable à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines.

Or, compte tenu des éléments développés aux paragraphes précédents, il nous apparaît souhaitable, pour les installations exploitées par la société SATIMAT à LONGROY, de faire application de cette disposition et ainsi de prévoir une surveillance des eaux souterraines, sur la base des conclusions d'une étude hydrogéologique préalable.

Cette surveillance permettra de vérifier que la qualité de la ressource en eau n'est pas altérée et reste conforme aux objectifs de qualité retenus, et de caractériser, le cas échéant, une éventuelle pollution (extension, évolution dans le temps et dans l'espace des polluants).

Les modalités de cette surveillance sont précisées dans le projet de prescriptions ci-joint. Elles sont conformes aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Par ailleurs, les 3 sociétés exerçant une activité de dépolissage chimique du verre sur la commune de Gamaches dans le département de la Somme (commune située sur la rive opposée de la Bresle par rapport à la commune de Longroy) ont fait l'objet début 2003 d'un arrêté préfectoral complémentaire imposant à chacune d'elles des prescriptions similaires. De même, l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société POLYVER située à RIEUX (2^{ème} site de dépolissage chimique en Seine-Maritime) prévoit également la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit du site.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions ci-joint visant à imposer, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, à la société SATIMAT, la réalisation d'une étude en vue de mettre en place une surveillance des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site d'exploitation.

L'INGENIEUR DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
Inspecteur des Installations Classées

Clotilde VALLEIX

Adopté et transmis à Monsieur le Préfet
du département de Seine-Maritime
DATEF/SECV – DDASS de Seine-Maritime
7, Place de la Madeleine
76036 ROUEN CEDEX

Rouen, le

P/LE DIRECTEUR
et par délégation,